



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Cet arrêté comporte des informations sensibles :
- communicables sur demande écrite (annexe 5)
- non communicables (annexes 6 et 7)

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-14

Du 20 mars 2025

**portant autorisation environnementale relative à l'agrandissement et l'exploitation
de l'usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés par la société
STMICROELECTRONICS FRANCE située sur la commune de Crolles**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités du site de la société STMICROELECTRONICS FRANCE, implanté 850 rue Jean Monnet à Crolles, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-05 du 16 novembre 2020, n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-27 du 18 mars 2021, n°DDPP-DREAL UD38-2021-08-04 du 4 août 2021, n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-14 du 30 septembre 2021, n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-06 du 8 octobre 2021, n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-04 du 8 mars 2022 et n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-08 du 19 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-09-11 du 24 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique du 14 octobre 2024 au 25 novembre 2024 inclus, dans la commune de Crolles, concernant la demande mentionnée ci-après ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale du 3 juin 2024, complétée le 13 août 2024, présentée par la société STMICROELECTRONICS FRANCE en vue de la construction et de l'exploitation d'une extension de son site implanté 850 rue Jean Monnet sur la commune de Crolles (38920) ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale n°2024-ARA-AP-1729 du 31 juillet 2024 relatif à la demande précitée ;

Considérant les avis des conseils municipaux de Villard-Bonnot, en date du 8 novembre 2024, de Crolles, en date du 22 novembre 2024, et de Saint-Nazaire-les-Eymes, en date du 29 novembre 2024, reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 26 décembre 2024 ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2025 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant la lettre du 5 mars 2025 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 13 mars 2025 ;

Considérant que l'eau potable de Crolles à laquelle sont connectés les particuliers et les industriels est produite à partir des forages Jouchy et Pré Grivel qui puisent dans les masses d'eau Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval (FRDG374) et ponctuellement Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort (FRDG371) ;

Considérant que le gestionnaire de la ressource en eau locale, la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG), a émis un avis le 24 octobre 2024 garantissant à la société STMICROELECTRONICS FRANCE que les besoins en eau présentés dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé seront satisfaits au regard de la capacité de la masse d'eau ;

Considérant que la quantité d'eau prélevée au réseau d'eau potable est limitée à 800m³/h et 631 m³/h en moyenne annuelle ;

Considérant la présence à proximité du site de la société STMICROELECTRONICS FRANCE d'une zone humide Les Cloyères (38GR0027) à préserver ;

Considérant que la société STMICROELECTRONICS FRANCE souhaite accroître son indépendance hydrique en traitant sur site ses eaux industrielles (RECLAIM) en vue de leur recyclage et de leur réutilisation au sein de ses installations industrielles (REUSE) ;

Considérant que le volume d'eau issu du RECLAIM est une composante indispensable au fonctionnement des installations de la société STMICROELECTRONICS FRANCE et qu'à ce titre, il lui est nécessaire de disposer d'une ressource de substitution, à savoir un réseau de forages local dans la nappe d'accompagnement de l'Isère ;

Considérant que la société STMICROELECTRONICS FRANCE met déjà en œuvre des boucles de recyclage et de réutilisation des eaux industrielles sur ses installations et que cette stratégie sera déployée pour les installations projetées ;

Considérant que la concentration des effluents rejetés au milieu récepteur (Isère) sera conforme aux NEA-MTD applicables ;

Considérant que la société STMICROELECTRONICS FRANCE s'engage à respecter l'obligation de compatibilité du rejet de ses eaux industrielles avec le milieu récepteur (Isère) ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à doter ses installations de traitements des eaux industrielles de moyens complémentaires sur la STEL 1 (existante) et des meilleures techniques disponibles sur la STEL2 (nouvelle) afin de limiter le flux rejeté ;

Considérant que les objectifs du SDAGE Rhone Méditerranée 2022-2027 sont pris en compte, et en particulier (i) préserver la ressource en eau, (ii) atteindre et maintenir le bon état des eaux, et (iii) limiter la pollution aux substances chimiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'un programme de surveillance environnementale a débuté en septembre 2024 ;

Considérant que les prescriptions du titre 3 du présent arrêté, relatif à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, de l'article 5.5 du présent arrêté, relatif à la réunion publique ainsi qu'à la commission de suivi de site (CSS) inhérente aux établissements Seveso seuil haut, répondent à l'ensemble des réserves de la commission d'enquête ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-13 en date du 19 mars 2025, en application des articles L.515-8 à L.515-12 et L.515-37 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société STMICROELECTRONICS FRANCE (n° SIRET : 341 459 386 00171), dont le siège social est situé 134-136 avenue Aristide Briand à Montrouge (92120), et dont l'établissement secondaire est situé 850 rue Jean Monnet sur le territoire de la commune de Crolles (38920), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à étendre et exploiter son usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés située 850 rue Jean Monnet sur le territoire de la commune de Crolles (38920).

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Crolles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMICROELECTRONICS FRANCE et dont copie sera adressée aux maires de Bernin, Le Champ-près-Frogès, La Combe-de-Lancey, Frogès, Laval-en-Belledonne, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Sainte-Agnès, Saint-Ismier, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes et Villard-Bonnot.

La préfète

signé

Catherine SÉGUIN

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ**

**STMICROELECTRONICS
FRANCE**

**850 rue Jean Monnet
38920 Crolles**

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STMICROELECTRONICS FRANCE (SIRET 341 459 386 00171), dont le siège social est situé au 134-136 avenue Aristide Briand à Montrouge (92120), et dont l'établissement secondaire est situé 850 rue Jean Monnet à Crolles (38920), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre et exploiter au 850 rue Jean Monnet sur le territoire de la commune de Crolles, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Références cadastrales				
Com-mune / Section	Bâtiment	Matrice cadastrale parcelles	Commune / Section	<u>Pour information :</u> correspondance avec les parcelles vues par les outils ville de Crolles
Crolles / AZ	Usine et parkings	71, 74, 77, 79, 83, 84, 85, 87, 89, 91, 95, 98, 100, 102, 107, 109, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 132, 134, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147,	Crolles/AT	13, 14 , 147, 149
			Crolles /AZ	71-74-77-79-83-84-85-87-89-91-95-98-102-107-109-116-120-121-122-123-124-125-126-127-130 -132-134-139 -142-143-144-145-146-147 100 138 140
Crolles / BA	Parking hors usine (P9 et P10)	37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 371	Crolles / BA	47, 371, 40, 39, 38, 37, 43, 42, 41
			Crolles / BA	49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 70, 72, 73, 143, 153, 154, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 315, 317, 335, 336, 436, 437, 626, 627, 659 (partie) Sachant qu'après remembrement, les parcelles sont : 629, 631, 633, 635, 637, 641, 647, 649, 659 (partie)
Crolles / BA	Bassin de collecte des eaux d'extinction incendie	614, 615, 616, 617, 619, 621, 623	Crolles / BA	614, 615, 616, 617, 619, 621, 623
Crolles / BA	Stel 1	26, 438, 622	Crolles / BA	26, 438 622,
Crolles / BA	Stel 2-3	625 PP	Crolles / BA	642

	Site avant-projet (jusqu'à GW3)	Site à l'horizon GW9 sans la partie restituée du parking P10
Bâtiments (emprise au sol des bâtiments et dallages extérieurs)	85 900 m ²	129 200 m ²
Espaces verts et zones non imperméabilisées (dont les bassins d'infiltration)	80 000 m ²	87 000 m ²
Voiries et parkings	287 800 m ²	288 500 m ²
Surfaces étanchées autres (bassins de rétention)	4 200 m ²	9 500 m ²
Surface totale d'emprise foncière	457 900 m ²	514 200 m ²

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- récépissé de déclaration et enregistrement d'installations mentionnées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles (puissance de 49,854 MW) : - 2 chaudières eau chaude de 4.9 MW chacune (C300) ; - en simultané sur 3 physiquement présentes ; - 1 chaudière eau chaude de 4 MW (GW) ; - 2 groupes électrogènes de 4.277 MW chacun (C300) : 8,554 MW ; - 5 groupes électrogènes supplémentaires de 5.5 MW chacun (CUB) : 27,5 MW.	CO2

1.1.4 Prescriptions antérieures abrogées

Les dispositions des articles et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé, relatives à l'autorisation de l'extension des activités du site de la société STMICROELECTRONICS FRANCE à Crolles, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté à l'exception de l'article 1er.

Les prescriptions des articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-05 du 16 novembre 2020 susvisé, portant mise en œuvre des garanties financières pour la

mise en sécurité des installations classées de la société STMICROELECTRONICS FRANCE à Crolles en cas de cessation définitive d'activité, sont abrogées.

Les prescriptions des articles 1 à 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-27 du 18 mars 2021 susvisé, portant sur la gestion des situations incidentelles ou accidentelles des établissements classés Seveso seuil haut, sont abrogées.

Les prescriptions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-14 du 30 septembre 2021 susvisé, relatives au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral (art. 2.5).

Les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-06 du 08 octobre 2021 susvisé, relatif aux conclusions de l'instruction de la mise à jour de l'étude des dangers remise en mars 2021, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral (art. 6.8.1 à 6.8.3).

Les prescriptions des articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-08 du 19 mars 2022 susvisé, portant sur la mise en production de 2 forages (P1 & P2) dans la nappe souterraine située au droit du site, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions des articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-04 du 8 mars 2022 susvisé, portant sur l'augmentation du stockage du fluor, l'augmentation du stockage d'oxygène (PFGV_C300) et la finalisation de l'extension de la fabrication (C300E) avec les 2 tranches (GATEWAY 2 et 3), sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Numéro de la rubrique IOTA	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (*)
2.1.5.0 -1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface imperméabilisée du site représentée plus de 20ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	788 400 m³ /an	D
1.2.1.0-2°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	450 m³/h P2 : 150 m ³ /h P3:150 m ³ /h P4: 150 m ³ /h	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des substances / Activités	Capacités projetées des installations	Régime (*)
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250kg	80t	A seuil haut
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10t	75t	A seuil bas
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1t	Voir annexe communicable sur demande écrite	A seuil bas
4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Voir annexe communicable sur demande écrite	A seuil bas

	1. supérieure ou égale à 200t		
1185-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l</p>	> 800l	A
1630-1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	300t	A
3420.a	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle</p>	<p>- Fabrication de fluor (140 l/h par installation de génération de fluor constitué de 2 générateurs fonctionnant en simultané) au maximum 2x140 l/h</p> <p>- fabrication d'hydrogène < 50t/j</p>	A
3670-2	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :</p> <p>2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1</p>	Consommation 2000t/an	A
4110-3a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Gaz et gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50kg</p>	5, 5 t	A
4120-3a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>3. Gaz et gaz liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2t</p>	3, 5 t	A
4130-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10t</p>	27t	A

4130-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz et gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2t	2, 5 t	A
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Voir annexe communicable sur demande écrite	A
4716-1	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Voir annexe communicable sur demande écrite	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume des cuves de traitement est : 2000l	E
2910-A1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique : 36,54 MW Centre technique 1 (CT200) : (2x2,9) + (2x2,1)=10 MW Centre technique 2 (CT200) : 2,9+2,6=5,5 MW Centre technique 3 (CT200) : 2,9 MW Chaudières C300 : 2x4,9=9,8 MW (3 chaudières installées mais 2 en fonctionnement simultané) Réchauffeur azote C200 : 1,4 MW Réchauffeur azote C300 : 1,4 MW Gateway 4 à 9 : 4 MW chaudières STEL : STEL1: 0,64 MW STEL2: 0,9 MW groupes électrogènes : 36,054 MW	E
2921-1a(1)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :	Puissance thermique : 234 597 kW Installations existantes : 160 802 kW	E

	<p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>GTW 4 à 9 : 73 000 kW STEL2 : 795 kW</p>	
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	425t	E
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareils de connexion à haute tension. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	36 500 kg	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	Quantité maximale 7500l	DC
2564-1c	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	Volume des cuves est de 500l	DC
2565-3	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements</p>	10m3	DC
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus	2,5t	DC

	<p>à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>		
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Ammoniaque et javel 99t	DC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	120t	DC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturel) étant présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p>	Voir annexe communicable sur demande écrite	DC
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Voir annexe communicable sur demande écrite	DC
4735-1b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	Voir annexe communicable sur demande écrite	DC
4735-2b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	Voir annexe communicable sur demande écrite	DC
4736-2	<p>Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2).</p> <p>2. supérieure ou égale à 100kg mais inférieure à 5t</p>	Voir annexe communicable sur demande écrite	DC
1185-2b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à ef-</p>	3 000kg	D

	<p>fet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>		
1185.3.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	200 kg	D
1978-4	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an</p>	> 1t/an	D
1978-5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an</p>	> 2t/an	D
1978-8	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p>	> 5t/an	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	8,15 MW	D
4440-2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p>	3,5t	D

	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	20t	D
4442-2	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	42t	D
4728-2	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	Voir annexe communicable sur demande écrite	D
4729-2	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	Voir annexe communicable sur demande écrite	D
2567-2	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 2. Procédés par projection de composés métalliques	< 20kg/j	NC
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	40,03MW puissance thermiques des groupes électrogène : 36,054 MW	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. (substances et mélanges solides)	1t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	500kg	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)(substances et mélanges liquides)	400kg	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	4t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	0,9t	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1	200kg	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	500kg	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	500kg	NC
4713	Fluor (numéro CAS 7782-41-4)	Voir annexe communicable sur demande écrite	NC

4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Voir annexe communicable sur demande écrite	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Voir annexe communicable sur demande écrite	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	Voir annexe communicable sur demande écrite	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(1)TARs (rubrique 2921) : les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé sont applicables à toutes les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TARs) mises en service après le 1^{er} juillet 2014 (Gateway 1 à 9). Pour les autres, ce sont les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé qui s'appliquent.

Les quantités maximales autorisées des rubriques « substances et mélanges nommément désignés » n°47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe communicable sur demande écrite du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants ne s'appliquent pas à la société STMICROELECTRONICS FRANCE :

- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (moins de 100t de liquides inflammables (y compris les déchets de type HP3) en récipients mobiles en contenants fusibles) ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (moins de 500 tonnes de matières combustibles stockées).

Les principaux textes applicables à l'établissement sont les suivants :

Date	Intitulé
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié	portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié	relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié	relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié	relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date	Intitulé
Arrêté ministériel du 3 août 2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 9 avril 2019	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 20 juin 2023	relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
Arrêté ministériel du 4 novembre 2024	relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460, s'appliquent uniquement au périmètre des installations relevant de la rubrique 3420a.

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4110.2a : toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés de substances et mélanges liquides dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 kg.

L'étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire au préfet de l'Isère selon l'échéancier suivant :

Étude	Date réception compléments	Date de remise
Etablissement	13/08/24	13/08/29

Le réexamen quinquennal se basera sur l'avis ministériel du 8 février 2017, relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, et intégrera, notamment, les demandes de l'inspection des installations classées reprises au rapport référencé 2021-Is-238RT.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Les conclusions du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines serviront de référence lors de la cessation, même partielle, de l'activité relevant de la directive IED, conformément à l'article R.515-75 du code de l'environnement.

Les substances pour lesquelles il n'y a pas eu d'analyses réalisées dans les sols et/ou les nappes phréatiques se verront attribuer comme référence, lors de la cessation d'activité, celle du bruit de fond géochimique.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 4110-2a.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 259 402 € TTC avec l'indice TP 01 de novembre 2024 (130,2).

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Au plus tard un mois après la date de notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Dans le cas de l'actualisation du montant des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère les éléments précités dans les six mois suivants la date d'échéance de l'actualisation.

1.6 Implantation

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Crolles, zone industrielle du Pré Roux, 850 rue Jean Monnet, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.

1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Le nombre de points de rejets sera aussi limité que possible.

Bâtiment	Points de rejet	Traitement		Hau- teur (m) (1)	Débit maximal (Nm ³ /h) par point de rejet en Nm ³ /h	Observations débit max réel en fonction- nement expri- mé en m ³ /h	
Fab 92	VAC01 sud	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveurs centralisés (soude)	19	60 000	Débit max de 180 000	
	VAC02 nord			19	60 000		
	VAC03 centre			23	60 000		
	VAC04 centre			23	60 000		
	VTX01			23	12 000	Débit max de 24 000	
	VTX02			19	12 000		
	VTX03			19	12 000		
	EPI EX01	-	19	8 500	8 500	Débit max de 8 500	
	EPI EX02		19	8 500	8 500		
	VSO01 sud *	Aucun	19	12 500	En cas d'arrêt : débit max de 25 000		
	VSO02 nord *		19	12 500			
	VSO03 centre*		19	12 500			
	Bât. add	VAC01 add	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveurs centralisés (soude)	21.5	30 000	Débit max de 60 000
VAC02 add		21.5			30 000		
VAC03 add		21.5			30 000		
SDPC1	TEA01	Aucun		7	10 000	Débit max de 10 000	
	TEA02	Aucun		7	10 000	Débit max de 6 000	
	TES01	Aucun		6	6 000		
	TES02	Aucun		6	6 000		
CT2 (Fab 97)	VTX201	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveurs centralisés (soude)	21	3 000	Débit max de 3 000	
	VTX203			21	3 000		
	VAC201			Laveurs centralisés (acide sul- furique)	21	40 000	Débit max de 80 000
	VAC203				21	40 000	
	VAC205	21	30 000				
	VSO201 *	Aucun	15	12 500	En cas d'arrêt : débit max de 37 500		
	VSO202 *		15	12 500			
	VSO203 *		15	12 500			
VSO204 *	15		12 500				

Bâtiment		Points de rejet	Traitement		Hau- teur (m) (1)	Débit maximal (Nm ³ /h) par point de rejet en Nm ³ /h	Observations débit max réel en fonction- nement expri- mé en m ³ /h
C r o l l e s 2 0 0		VSO208-209-210	Concen- trateur	Oxydateur thermique	24	80 000	Débit max de 80 000 1 Oxydateur en secours
	SDPC2	TEA201	Aucun		15	20 000	Débit max de 20 000
		TEA202			15	20 000	
		TES201 *	Concen- trateur	Oxydateur thermique	15	10 000	En cas d'arrêt : débit max de 10 000
		TES202 *			15	10 000	
	CT3 (Crolles1 bis / Crolles300b)	VSO301	Aucun		26	6 500	Débit max de 13 000
		VSO302			26	6 500	
		VSO303			26	6 500	
		VAC301	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveurs centralisés (acide sul- furique)	26	60 000	Débit max de 120 000
		VAC302			26	60 000	
VAC303		26			60 000		
Antenne Nord-Ouest	VAC002	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveur centralisé (soude)	41.5	25 000	Débit max de 75 000	
	VAC004				25 000		
	VAC006				25 000		
	VSO002-004-006	Concen- trateur	Oxydateur thermique	41.5	33 000	Secours du traitement = charbon actif	
Antenne Nord-Est	VAC008	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveur centralisé (soude)	41.5	25 000	Débit max de 75 000	
	VAC010				25 000		
	VAC012				25 000		
	VNH008	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveur centralisé (acide sul- furique)	41.5	30 000	Débit max de 40 000	
	VNH010				30 000		
	VNH012				30 000		
Antenne Sud-Ouest	VAC001	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveur centralisé (soude)	41.5	25 000	Débit max de 75 000	
	VAC003				25 000		
	VAC005				25 000		
	VNH001	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveur centralisé (acide sul- furique)	41.5	25 000	Débit max de 75 000	
	VNH003				25 000		
	VNH005				25 000		
Antenne Sud-Est	VAC007	Traitement au point d'utilisation (2)	Laveur centralisé (soude)	41.5	25 000	Débit max de 75 000	
	VAC009				25 000		
	VAC011				25 000		

Bâtiment		Points de rejet	Traitement		Hau- teur (m) (1)	Débit maximal (Nm ³ /h) par point de rejet en Nm ³ /h	Observations débit max réel en fonction- nement expri- mé en m ³ /h
C r o l l e s 3 0 0		VSO007-009-011	Concen- trateur	Oxydateur thermique	41.5	30 000	1 Concen- trateur et 1 oxy- dateur en se- cours
	B1	B1-VAC301	Aucun		19	5 000	Débit max de 5 000
		B1-VAC302			19	5 000	
		B1-VSO301			19	5 000	Débit max de 5 000
		B1-VSO302			19	5 000	
	GW1	VNH601	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveurs centralisés (acide sul- furique)	30	25 000	Débit max de 100 000
		VNH602			30	25 000	
		VNH603			33	25 000	
	GW2	VNH701	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveurs centralisés (acide sul- furique)	33	25 000	
		VNH702			33	25 000	
	GW2	VSO701-702-703	Concen- trateur	Oxydateur thermique	35	80 000	
		VAC701	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveur centralisé (soude)	30	50 000	Débit max de 100 000
		VAC702			30	50 000	
		VAC703			30	50 000	
	GW3	VAC801	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveurs centralisés (soude)	30	50 000	Débit max de 100 000
		VAC802			30	50 000	
		VAC803			30	50 000	
	GW3	VNH801	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveurs centralisés (acide sul- furique)	35	25 000	Débit max de 50 000
		VNH802			35	25 000	
		VNH803			35	25 000	
	GW4	VAC-A01	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveurs centralisés (soude)	35	80 000	Débit max de 240 000
	GW5	VAC-B01			35	80 000	
		VAC-B02			35	80 000	
GW6	VAC-C01	35			80 000		
GW4	VNH-A01	Traite- ment au point d'utilisa- tion (2)	Laveurs centralisés (acide sul- furique)	35	65 000	Débit max de 195 000	
GW5	VNH-B01			35	65 000		
	VNH-B02			35	65 000		
GW6	VNH-C01			35	65 000		
GW4	VSO-A01-A02-A03	Concen- trateur	Oxydateur thermique	35	80 000	1 Oxydateur en secours	

Bâtiment	Points de rejet	Traitement		Hauteur (m) (1)	Débit maximal (Nm ³ /h) par point de rejet en Nm ³ /h	Observations débit max réel en fonctionnement exprimé en m ³ /h	
GW7	VAC-D01	Traitement au point d'utilisation (2)	Laveurs centralisés (soude)	35	80 000	Débit max de 160 000	
	GW8			VAC-E01	35		80 000
	GW9			VAC-F01	35		80 000
GW7	VNH-D01	Traitement au point d'utilisation (2)	Laveurs centralisés (acide sulfurique)	35	65 000	Débit max de 130 000	
	GW8			VNH-E01	35		65 000
	GW9			VNH-F01	35		65 000
GW9	VSO-F01-F02-F03	Concentrateur	Oxydateur thermique	35	50 000	1 Oxydateur en secours	

(1)Hauteur par rapport au sol.

(2)Traitement au point d'utilisation (exemples) :

- Oxydation thermique
- Lavage humide
- Plasma
- Cartouche adsorbante sèche

* utilisés uniquement en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique (VSO 208-209-210) ; à l'arrêt en fonctionnement normal.

Chaudières eau chaude et générateurs de vapeur :

Il n'y a pas d'extracteur : les débits sont directement liés aux fonctionnements des chaudières (chaudières eau chaude et générateur de vapeur).

Bâtiment	Installations raccordées à un émissaire commun	Traitement	Hauteur (m)	Débit max en Nm ³ /h	
Crolles 200	Chaudières eau chaude :	Aucun	23		
				CHE01	2 500
				CHE02	2 500
	Centre Technique 1		CHE03	2 500	
			Générateurs de vapeur :	23	
					CHV01
	CHV02				5 500
	CHV03		7 500		
	Chaudières eau chaude :		21		
				CHE201	3 000
				CHE202	3 000
	Centre Technique 2		Générateur de vapeur CHV201	21	10 000
Chaudières eau chaude :		21			
			CHE301	3 000	
	CHE302		3 000		
Centre Technique 3	Générateurs de vapeur CHV301	21	3 000		

Crolles 300	Centre technique	Chaudières eau chaude :		30	
		CHE101			5 000
		CHE102			5 000
		CHE103			5 000

Groupes électrogènes :

Pour les GW4 à 9, en cas de coupure générale de l'alimentation électrique, des groupes électrogènes prennent le relai des UPS (Uninterruptible Power Supply : installations de protection contre les creux de tension sur les réseaux extérieurs) pour maintenir les fonctions de sécurité et les conditions de salle blanche propices à un redémarrage rapide des équipements de production. Ces groupes électrogènes sont implantés dans le bâtiment technique CUB. Une cheminée, de 31 mètres de hauteur, canalise les rejets de ces groupes.

2.1.2 Pollution accidentelle

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire autant que possible la probabilité des émissions accidentelles qui présenteraient des dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ (précisée à l'annexe 1 du présent arrêté).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Tout dépassement des valeurs limites fixées pour les émissions de COV faisant l'objet d'un suivi en continu est signalé par une alarme reportée en salle de contrôle.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, préalablement définies pour limiter au maximum les rejets non conformes.

Toutes les informations nécessaires relatives aux dépassements constatés sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les informations minimales à conserver sont : date et heure, durée des dépassements, produits concernés, concentration et flux rejetés, dispositions prises et suites données à l'incident.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La consommation d'arsine est limitée à 50 kg/an.

2.2.1.2 Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 3,3 % de la consommation annuelle de solvant selon la méthodologie du guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants (révision n°1 (raf : DRC08-94457-16679A) sauf évolution des guides méthodologiques.

2.2.2 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants (PGS).

2.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des points de rejet repris à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

Les mesures portent sur les paramètres et les points de rejets conformément à l'annexe 1 des présentes prescriptions.

La périodicité de ces mesures est la suivante :

-Ensemble des points de rejets hors installations de combustions (chaufferies, générateurs de vapeur ou eau chaude) :

Paramètres	Fréquence	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
débit	Trimestrielle	Trimestrielle
H ⁺	Trimestrielle	
Fluor et composés fluorés (exprimés en HF) (gaz, vésicules+particules)	Trimestrielle	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Trimestrielle	
Bromure et composés inorganique de brome (exprimée en HBr)	Trimestrielle	
COV (hors méthane, exprimé en carbone total) (Crolles 200, 300 et GW 1 à 9)	Continue	

COV (hors méthane, exprimé en carbone total) SDPC 1 et 2, labo B1	Trimestrielle	
COV spécifiques (article 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	Trimestrielle	
OH-	Trimestrielle	
PH ₃ , NH ₃	Trimestrielle	
Consommation Arsine	Trimestrielle	

- Installations de combustions (chaufferies, générateurs de vapeur ou eau chaude) :

Paramètres	Fréquence	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
Débit, CO	Annuelle	Annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	Semestrielle*	Semestrielle

* si l'équipement fonctionne moins de 500h/an, la fréquence est annuelle.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses au travers de son PGS.

2.3.3 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Arsine	Consommation réelle	Annuelle

2.3.4 Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité annuelle.

2.4 Surveillance environnementale

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les polluants suivants :

- compartiments sol et végétaux : les fluorures et l'arsenic,
- compartiment air : le PGMEA (acétate de 1-méthoxy-2-propyle).

Le programme de surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Le guide "Surveillance dans l'air autour des installations Classées" -INERIS - décembre 2021 et son document complémentaire (novembre 2016) devront être utilisés pour l'élaboration du programme précité, sauf évolution des guides méthodologiques, en particulier en ce qui concerne les règles sur l'échantillonnage spatio-temporel (emplacement des points de mesure, fréquence des campagnes, données météo....) et le choix des techniques de mesures.

Une station météorologique est implantée sur site pendant 3 ans.

Les données recueillies par la station météorologique sont telles qu'il sera possible de les comparer avec les données utilisées pour réaliser la dernière Evaluation du Risque Sanitaire (ERS/ *Pièce Joint 4C du DDAEnv version juillet 2024*).

Au terme de ces 3 ans augmentés de 6 mois, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère un rapport concluant sur la pertinence des données météorologiques utilisées à l'ERS précitée. Dans le cas où il y aurait des incohérences pouvant impacter les résultats obtenus, l'exploitant devra remettre une nouvelle ERS qui utilisera les données météorologiques collectées par la station implantée au sein de l'établissement.

Les périodes de retombées maximales devront être prises en compte. Des points témoins devront être judicieusement sélectionnés dans les différentes matrices.

Concernant les végétaux, il conviendra de définir et d'intégrer dans la surveillance des échantillons permettant de déterminer le bruit de fond. Les campagnes doivent être reproductibles et comparables ; à ce titre, le choix des végétaux doit être adapté.

Concernant l'influence d'autres émissaires proches, l'exploitant cherche à établir une quantification, par polluant, de la proportion attribuable à ses propres émissions par rapport à celles des contributeurs voisins identifiés.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de toutes les campagnes réalisées depuis 2016, en y incluant celles de 2024. Ce rapport est accompagné d'éventuelles propositions d'évolutions de la surveillance environnementales prescrite.

2.5 Dispositions spécifiques

2.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

2.5.1.1 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions

2.5.1.1.1 En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

Il est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal en vigueur, des mesures de réduction de ses émissions.

Les mesures de réduction à mettre en œuvre dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

En cas d'épisode de type estival, l'exploitant devra réduire ses émissions de composés organiques volatils (COV).

Les mesures associées aux polluants de l'épisode qui ne seraient pas visés par cet arrêté relèvent des mesures génériques prévues pour le « secteur de l'industrie - toute activité » du document cadre zonal et mentionnées dans l'arrêté de police pris lors de l'épisode de pollution.

2.5.1.1.2 Épisode de type « ESTIVAL »

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

1. En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites... ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs sauf impossibilité technique justifiée par le process ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - consommation maîtrisée des solvants,
 - le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement). En cas d'indisponibilité des systèmes de traitement, le traitement de secours est mis en place et l'inspection des installations classées est informée de ce basculement. Ces périodes d'indisponibilité font l'objet d'un enregistrement et sont tenues à la disposition de l'inspection ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.

2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence aggravé dès la réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement. En cas d'indisponibilité des systèmes de traitement, le traitement de secours est mis en place et l'inspection des installations classées est informée de ce basculement. Ces périodes

d'indisponibilité font l'objet d'un enregistrement et sont tenues à la disposition de l'inspection ;

- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : température, débit gaz en entrée d'oxydateur...);
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur tous les ateliers (exemple en fonction du type d'activités : produits à faible grammage, modification du programme d'enduction pour intercaler des productions aqueuses en anticipation, ...);
- Si possible, transfert des productions les plus émettrices de COV dans les ateliers les mieux équipés en terme de maîtrise des émissions ;
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressives de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.5.1.1.3 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.2 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

2.5.2.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

2.5.2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal en vigueur ;

- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émise.

2.5.2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau souterraine en substitution du RECLAIM*	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	FRDG 314	450 m3/h (150+150+150) soit 10 800m3/j	788 400 m3/an (1752h/an)
Réseau d'eau potable	Romanche et Drac	AEP _GAM FRGD 371 et FRDG 374	800 m3/h soit 19 200 m3/j	5 531 000 m3/an

**Les 3 forages mentionnés ci-dessus sont exclusivement dédiés au secours du RECLAIM, c'est-à-dire lorsqu'il ne fonctionne pas (cf art 3.4.1 du présent arrêté).*

Les valeurs autorisées pourront être revues à la baisse au cours de la mise en place des nouveaux équipements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les forages sont munis de débitmètres.

L'exploitant doit mettre en place des moyens de comptage pour distinguer les fabrications C200 et C300.

Les indications des débitmètres et compteurs sont relevées quotidiennement. Ces résultats sont enregistrés, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

3.1.2.1 Description des forages

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation		Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°2 exclusivement en substitution du RECLAIM (P2)	Parcelle : BA0073	Proche STEL 2		150 m3/h
	Coordonnées X : 926480	Coordonnées Y : 6467003		
	Profondeur : 28 m	Tubage : 300 mm		
Forage n°3 exclusivement en substitution du RECLAIM (P3)	Parcelle : BA0625	Proche STEL 2		150 m3/h
	Coordonnées X : 926265	Coordonnées Y : 6467040		
	Profondeur : 24 m	Tubage : 300 mm		
Forage n°4 exclusivement en substitution du RECLAIM (P4)	Parcelle : BA0026	Proche STEL 2		150 m3/h
	Coordonnées X : 926300	Coordonnées Y : 6466800		
	Profondeur : 22 m	Tubage : 300 mm		

Le plan d'implantation des piézomètres de l'établissement et des forages est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé s'applique aux forages de l'établissement.

3.1.2.2 Conditions de mise en production des forages N°2 à N°4

La mise en service des forages est progressive et selon 3 paliers de 50m3/h par forage pour atteindre le débit maximum souhaité par forage. La montée en puissance est réalisée en période des basses eaux. Chaque palier sera accompagné de :

- une information des usagers de la nappe situé dans un rayon de 500m autour des forages, dont TEISSEIRE, la commune de Bernin, les agriculteurs, etc. Elle est réalisée en amont de la mise en service et du franchissement de chaque palier. Elle est enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- cette information présente d'une part la nature de l'action menée par la société STMICROELECTRONICS FRANCE, et d'autre part, attire l'attention sur l'importance de surveiller la productivité du /des forages exploités et la qualité des eaux issues du/des forages exploités et en particulier pour ce qui est de la présence de bactéries, microorganismes, métaux (Al, Fe, Zn, Hg, Ni, Mg) et la dureté de l'eau (TH). En cas de dérive des indicateurs de qualité et de quantité les usagers pourront se manifester auprès de la société STMICROELECTRONICS FRANCE qui prendra en charge les actions nécessaires.

3.1.2.3 Conditions particulières associées aux forages (N°2, N°3 et N°4) :

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions suivantes :

Avant la mise en exploitation des 3 forages (N°2, N°3 et N°4) :

1. réaliser un point de référence de l'état écologique de la Zone Humide « Les Cloyères » (ZH38GR0027) et déterminer les espèces (animales et végétales) remarquables de l'état de la ZH. Des prélèvements, par exemple à la tarière sur une hauteur représentative de l'épaisseur de la ZH, et en au moins 3 points remarquables (= immédiatement sous l'influence d'au moins 1 forage ST) et 1 point de référence situé hors de la zone d'influence du réseau de forages, sont a minima réalisés par un tiers neutre, c'est-à-dire sans relation d'intérêt avec la société STMICROELECTRONICS FRANCE ;
2. réaliser un point de référence de l'état de la faune aquatique dans le canal de Bresson à Saint-Ismier ;
3. réaliser un point de référence de la faune terrestre, telle que le castor, a minima entre le Craponoz et le fossé de Pré Noir, par un tiers compétent et neutre, c'est-à-dire sans relation d'intérêt avec la société STMICROELECTRONICS FRANCE ;
4. réaliser une surveillance des débits du fossé de la digue du Raffour et du canal de Bresson à Saint-Ismier (Grande Chantourne), a minima 2 points entre le ruisseau de Crolles et le Craponoz, l'un en amont des forages et l'autre en aval des forages ;
5. installer une barre de niveau au bout de la Grande Chantourne côté Craponoz ;
6. définir et créer un réseau de piézomètres « Pz sentinelles » des enjeux locaux (ZH, autres puits existants et utilisés _ cf étude incidence des forages). La mise en place des « Pz sentinelles » est soumise à la validation de l'inspection des installations classées ;
7. établir une procédure de surveillance avant mise en production des forages ;
8. disposer d'une convention ou un contrat en cours de validité pour la réalisation d'un inventaire de l'état écologique périodique avec un tiers neutre, c'est-à-dire sans relation d'intérêt avec la société STMICROELECTRONICS FRANCE.

A la mise en exploitation des 3 forages (N°2, N°3 et N°4) :

1. les points de contrôles référencés 2 et 3 ci-dessus sont pérennisés et surveillés selon une fréquence minimale de 3 mois les 2 premières années d'exploitation des forages. Cette fréquence pourra être révisée sur la base de l'avis d'un écologue ;
2. le point de contrôle référencé 6 ci-dessus est pérennisé et surveillé selon une fréquence minimale de 1 mois la première année d'exploitation des forages, puis tous les 2 mois la seconde année d'exploitation des forages. Cette fréquence pourra être révisée sur la base de l'avis d'un hydrogéologue ;
3. réaliser une montée en puissance par palier de 50m3/h pour chaque nouveau puits de forage avec maintien du palier pendant au moins 12h ;
4. réaliser une surveillance en simultané du réseau de « Pz sentinelles » avec un enregistrement du niveau par Pz et des conditions météorologiques.

La société STMICROELECTRONICS FRANCE doit garantir l'absence d'impact sur les sols (sécheresse hydrologique), puits et forages proches identifiés à l'étude d'incidence des forages (cf annexe 4 du présent arrêté). Si l'un des impacts précités survient, l'exploitant doit restreindre son exploitation au palier inférieur, voir cesser l'exploitation pour mettre fin au désordre subi par les usagers des puits et forages précités. Une synthèse des mesures croisées avec les jours et volumes des pompes effectués est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2.4 Protection des eaux d'alimentation

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

La répartition des usages de l'eau est la suivante :

- domestiques : sanitaire ou entretien ;

- incendie : remplissage des bâches des réseaux sprinkler et pour les essais et moyens de lutte contre l'incendie ;
- industriel :
 - production d'eau ultra pure :
 - fabrication (rinçage des plaquettes et préparation de produits chimiques ;
 - maintien en ultra propreté des équipements de fabrication (mode IDLE).
 - production d'eau dé-ionisée :
 - alimentation des humidificateurs des Centrales de Traitement de l'Air (CTA).
 - production d'eau adoucie :
 - alimentation des unités de lavage des gaz (laveurs centralisés et systèmes d'abattement aux points d'utilisation (POU)) ;
 - appoint des chaudières (eau chaude et vapeur) et des purges en circuit fermé ;
 - appoint et fonctionnement des TARs.

Les usages dits « annexes » sont : domestiques et incendie.

3.1.3 Maîtrise de la consommation d'eau

3.1.3.1 Fabrication d'eau ultra pure (EUP) et d'eau dé-ionisée (EDI)

Les stations d'eaux ultra pure fabriquent 2 types d'eaux :

- de l'Eau Déionisée (EDI) pour les Centrales de Traitement d'Air (CTA),
- de l'Eau Ultra Pure (EUP) pour le process de fabrication des plaques.

Le rendement d'une station est défini selon la formule :

- Somme des volumes d'eaux fabriquées (EUP + EDI) / Somme des volumes d'eaux entrantes.

L'exploitant enregistre et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des actions (modifications de paramètres de traitement...) et moyens techniques (innovations technologiques...) mis en œuvre pour optimiser le rendement de chaque station.

Le rendement de chaque station est suivi mensuellement par l'exploitant. Ce suivi est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour toutes les stations, les écarts de performance par rapport au rendement minimum précités font l'objet d'une analyse. Cette analyse des dérives prend notamment en compte le niveau de production de la salle blanche associée, le design de la station de fabrication d'EUP/EDI, les possibilités de recyclage/réutilisation de l'EUP/EDI produite mais non consommée, les possibilités d'approvisionnement en EUP/EDI par une autre station de fabrication.

3.1.3.2 Valeurs limites en consommation spécifique

L'exploitant assure un suivi annuel de la consommation spécifique en l/cm² équivalent 20 niveaux masques.

Cette consommation spécifique est calculée pour le site (C200+C300+ gateways 1 à 9) ainsi que pour les unités C200 et C300+Gateways en service. Un découpage selon les stations de production d'EUP pourra être retenu ou tout autre découpage justifié comme représentatif de l'activité du site.

Cette consommation spécifique prend en compte :

- l'ensemble de l'eau industrielle consommée par les machines en salles blanches et toutes les installations techniques ;
- les wafers produits et livrés (C200) sont normalisés c'est-à-dire ramenés à un wafer équivalent à 20 niveaux de masques dont la surface est de 324,3 cm² ;

- les wafers produits et livrés (C300) sont normalisés c'est-à-dire ramenés à un wafer équivalent à 20 niveaux de masques dont la surface est de 794 cm² (=2,45 x 324,3 cm²).

La consommation spécifique en l/cm² équivalent 20 niveaux masques est limitée à :

Situation initiale	jusqu'à GW 6	jusqu'au GW 9 en service
Type de wafer C200		
6,5 l/cm ²	6,5 l/cm ²	6,5 l/cm ²
Type de wafer C300 +Gateways		
4,80 l/cm ²	4,5 l/cm ²	2,5 l/cm ²

Globalement la consommation spécifique ne doit pas excéder 4,5 l/m² de surface traitée par fonction de rinçage pour l'ensemble du site dès la notification du présent arrêté.

L'ensemble des éléments visés au présent article au titre de l'année N fait l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition à l'inspection des installations classées avant le 31/03/N+1.

Ce rapport fait office de bilan et programme. Il comporte également :

- les mesures de réduction prises dans l'année afin de réduire les consommations d'eau et les gains associés ;
- l'avancement des actions de réduction des consommations ;
- les actions d'amélioration à venir ;
- des graphiques relatifs à l'évolution des consommations en m³/an, surfaces produites, rendements et consommations spécifiques.

3.1.3.3 Principes de réduction et plan de maîtrise des consommations

Les principes suivants sont mis en œuvre :

- limitation de la consommation ;
- ségrégation des effluents sur les machines ;
- recyclage/réutilisation¹ des eaux utilisées en mode IDL (maintien en ultra propreté des équipements sans adduction de chimie) et des rinçages finaux (dernier(s) bac(s) de rinçage d'un même équipement) lorsque le design des équipements le permet ;
- définition et suivi de consommation(s) cible(s) par machine en salle blanche ;
- production des volumes d'EUP et eaux adoucies-strictement nécessaires.

Ces principes sont systématiquement mis en œuvre pour les nouveaux équipements.

Pour les machines des salles blanches existantes, en priorité WET et CMP, la mise en œuvre de ces principes est analysée au plus tard le 30 juin 2026.

¹

-**eaux de processus recyclées (REUSE)** : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- **eaux issues des matières premières** : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- **eaux réutilisées (REUSE+RECLAIM)** : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;

En fonction des résultats de l'analyse précitée, les principes de réduction des consommations sont mis en œuvre au plus tard le 30 juin 2030.

Le plan de maîtrise de la consommation doit a minima comporter :

Cas des salles blanches

- un programme de définition de la consommation spécifique /optimum par type de machine (et pas forcément celle du constructeur) au regard de son mode d'utilisation (existantes et futures machines). L'exploitant doit établir une hiérarchie des consommations d'eau à la fois au niveau des machines et des modes de fonctionnement. Il doit planifier son action et suivre son avancement ;
- un suivi périodique de la consommation cible des familles d'équipement de production, par ordre de priorité les ateliers WET et CMP doivent systématiquement apparaître ;
- une ségrégation systématique des effluents pour les nouvelles machines ;
- un programme de mise en place progressif d'une ségrégation des effluents pour les machines existantes avec une hiérarchisation établie au regard de la consommation d'eau de chaque machine.

Cas des installations techniques de refroidissement (TARs) et de traitement des rejets atmosphériques centralisés (laveurs) :

- une surveillance de la consommation avec un enregistrement ;
- une démarche d'optimisation pour limiter la consommation d'eau.

Ledit plan de maîtrise de la consommation sera défini sous 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan s'ajoute au Plan de Sobriété Hydrique (PSH) prescrit à l'article 3.6 du présent arrêté.

Au plus tard 18 mois à compter de la mise en service de Gateway 8, le taux de réutilisation des eaux utilisées sur le site est d'au moins 60 %.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes (annexe 3 du présent arrêté) :

Réf.	Coordonnées (latitude, longitude)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Débit
Pt N°A : sortie BRF (=Bassin de Rejet Final)		Eaux usées industrielles traitées par les STEL 1, 2 et 3	Milieu naturel,	Masse d'eau FRDR354C L'Isère du Bréda au Drac	Moy:21000m3 /j Max :25000m3/j
Pt N°1 usine (GW 1 à 9) et Parkings P1, P4	X :45,264931° Y:5,8816653°	eaux pluviales...	Milieu naturel	fossé de la Chèvre→Canal Grande	17 m3/s

et P9				Chantourne->Isère	
Pt N°2 usine (toiture surpresseurs et chambre de comptage)	X:45,270459° Y:5,883310°	eaux pluviales...	Milieu naturel	fossé de la Chèvre→Canal Grande Chantourne->Isère	
Pt N° 3 (rejet bassin incendie)	X:45,262406° Y:5,8850231°	eaux pluviales...	Milieu naturel	fossé de la Chèvre→Canal Grande Chantourne->Isère	
Pt N° 4 STEL 1	X:45,261453° Y:5,8861741°	eaux pluviales...	Milieu naturel	fossé de la Chèvre→Canal Grande Chantourne->Isère	
Pt N°5 STEL 2	X:45,265050° Y:5,8884322°	eaux pluviales...	Milieu naturel	fossé→Canal Grande Chantourne->Isère	5l/s
Pt N°6 STEL 3	X:45,265073° Y:5,8884386°	eaux pluviales...	Milieu naturel	fossé→Canal Grande Chantourne->Isère	5l/s
Pt N°7 eaux vannes		eaux vannes,	Réseau	Station d'épuration de Grenoble Alpes Métropole	Arrêté avec la CCLG

Le bassin de rejet final (BRF) collecte exclusivement les eaux issues des sorties de STEL 1, STEL 2 et de STEL 3.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.2.3 Modalités de rejet des eaux pluviales (Annexe 3 du présent arrêté)

Les eaux pluviales ont les origines et destinations ci-dessous :

Usine(C200+C300) + parkings P1 à P9	STEL 1	STEL 2	STEL 3	Parking temporaire P10
Eaux de voirie				
Collecte puis traitement (séparateur HCT) vers station de	Collecte puis traitement (séparateur HCT) vers 2 lagunes	Collecte dans un bassin de 1815 m³ (débit de fuite 5 l/s)	Collecte dans un bassin de 2250 m³ (débit de fuite 5	Collecte puis traitement (3 séparateurs

relevage avec possibilité de détourner vers le bassin de confinement des eaux incendie de 6415m3 en cas de pollution des effluents sinon rejet au fossé de la Chèvre puis le Canal de Chantourne (= Bresson -St Ismier) puis l'Isère	d'infiltration communicante avec une surverse vers le fossé de la Chèvre pour atteindre l'Isère	disposant d'un système d'obturation puis traitement (séparateur HCT) vers un fossé puis le Canal de Chantourne (= Bresson -St Ismier) puis l'Isère	l/s) disposant d'un système d'obturation puis traitement (séparateur HCT) vers un fossé puis le Canal de Chantourne (= Bresson -St Ismier) puis l'Isère	HCT) vers noue d'infiltration
Eaux de toiture				
Collecte puis traitement (séparateur HCT) vers station de relevage avec possibilité de détourner vers le bassin de confinement des eaux incendie de 6415m3 en cas de pollution des effluents sinon rejet au fossé de la Chèvre puis le Canal de Chantourne (= Bresson -St Ismier) puis l'Isère	Collecte puis traitement (séparateur HCT) vers 2 lagunes d'infiltration communicante avec une surverse vers le fossé de la Chèvre pour atteindre l'Isère	Collecte dans un bassin de 1815 m ³ (débit de fuite 5 l/s) disposant d'un système d'obturation vers un fossé puis le Canal de Chantourne (= Bresson -St Ismier) puis l'Isère	Collecte dans un bassin de 2250 m ³ (débit de fuite 5 l/s) disposant d'un système d'obturation vers un fossé puis le Canal de Chantourne (= Bresson -St Ismier) puis l'Isère	

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°A après le Bassin de Rejet Final (BRF)/ avant rejet à l'Isère

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < < 9,5 (*neutralisation alcaline en place*)

		Journalier		Annuel		Surveillance	
Paramètre	codes SANDRE	Débit maximal journalier avec RECLAIM(m3/j) :25 000m3/j Débit moyen journalier avec RECLAIM : 21 000 m3/j					
		Concentration moyenne journalière (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux moyen annuel (kg/j)	Fréquence de surveillance	Fréquence de transmission
MES	1305	10	210	10	210	journalière	mensuelle
DCO	1314	50	1050	50	1050	journalière	
DBO5	1313	20	420	20	420	hebdomadaire	
fluorures	7073	10	210	10	210	journalière	
Azote ammoniacal (NH4+)	9915	20	420	20	420	journalière	
Azote total (Ntot)	6018	40(1)	840	40(1)	840	journalière	
Nitrites (NO2-)	1339	15	315	15	315	hebdomadaire	
Phosphore (P)	1350	3	63	3	63	journalière	
Aluminium	1370	0,5	4	0,5	4	hebdomadaire	
Cuivre	1392	0,15	2,5	0,05	1,05	journalière	
Nickel	1386	0,07	1,47	0,05	1,05	hebdomadaire	
Chrome	1389	0,03	0,63	0,02 5	0,52 5	hebdomadaire	
Zinc	1383	0,3	6,3	0,3	6,3	hebdomadaire	

AOX	1106	1,3	27,3	1	21	mensuelle	
20 PFAS	8847	/	/	/	/	trimestrielle	
AOF	8986					trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	7009	5	105			hebdomadaire	
Toxicité aigue(4) (sur bactéries luminescentes <i>Vibrio fischeri</i> , crustacés <i>Daphnia magna</i> Straus et œufs de poissons-zèbre <i>Danio rerio</i>)						trimestrielle	
Toxicité chronique (2) (sur algues et lentilles d'eau <i>Lemna minor</i>)						trimestrielle	

Note : (1) Cette VLE est valable si l'efficacité du traitement en flux est ≥ 70 % en moyenne annuelle (prétraitement et traitement final compris) pour l'ensemble du traitement (cumul de toutes les STEL). L'exploitant justifie chaque année qu'il respecte cette condition, et tient les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

(2) Conformément à la MTD 4 de la décision d'exécution 2016/902 du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, les méthodes de surveillance de la toxicité sont combinées de manière appropriée à l'issue d'une évaluation de la pertinence des différentes méthodes. La fréquence pourra être révisée à l'issue d'une caractérisation de la toxicité des rejets sur un an, sur demande de l'exploitant et accord de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, l'application de ces dispositions qui permettent de déroger aux NEA-MTD, donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen.

Dans la phase d'étude de la STEL 3, l'exploitant doit transmettre au préfet de l'Isère 36 mois avant la mise en service de la STEL3, une Etude Technico Economique (ETE) sur la réduction de ses rejets en Cuivre et Zinc par la mise en place de traitements complémentaires issus des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) afin d'accroître les flux disponibles par polluant en aval de son point de rejet à l'Isère.

Dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera au moins 4 mesures d'HAP suivants :

- Benzo(a)pyrène (code SANDRE 1115),
- Benzo(b)fluoranthène (code SANDRE 1116),
- Benzo(k)fluoranthène (code SANDRE 1117),
- Benzo(g,h,i)perylène (code SANDRE 1118) et Indeno (1,2,3- cd)-pyrène (code SANDRE 1204).

Deux mesures consécutives sont séparées a minima de deux mois.

Les LQ doivent respecter l'avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en vigueur.

Point de rejet référencé n°2 à la sortie du bassin de confinement/ orage avant rejet au ruisseau La Chèvre

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : 5,5 < < 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 5 mg/l.

Pt rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Pt N°2	pH, HCT, MES, DCO, DBO5	ponctuel/instantané	annuelle	annuelle

3.3.2 PFAS

Afin de mieux caractériser les flux rejetés et d'envisager leur réduction, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire.

Ce plan d'actions portera sur 3 axes distincts :

1. l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets (à noter qu'il convient d'interroger les pratiques d'exploitation actuelles mais également celles passées, les molécules pouvant parfois perdurer dans les réseaux). Les fournisseurs de substances sont également à solliciter. Il est également recommandé de compléter les investigations par une analyse des eaux en amont de leur utilisation sur le site ;
2. la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS. Des démarches de ségrégation des effluents en contenant pour envisager de les traiter au sein de l'établissement ou dans une filière dûment agréée sont recommandées ;
3. la surveillance : définir un programme de surveillance adapté afin de suivre les rejets de PFAS (cf : article 3.3.1 du présent arrêté) et vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre, le cas échéant, ou poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS. Une surveillance des milieux peut également être mise en place.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Prélèvement d'eau en nappe en secours du RECLAIM

Les 3 forages autorisés à l'article 3.1.1 du présent arrêté sont exclusivement dédiés au secours du RECLAIM, c'est-à-dire lorsqu'il ne fonctionne pas. La somme des heures de fonctionnement de prélèvement d'eau par l'un ou l'ensemble des forages ne peut excéder 1752h/an et est enregistré. Les dates d'utilisation de chaque forage et le niveau de la nappe dans les piézomètres sentinelle sont enregistrées.

Chaque forage peut être utilisé individuellement, ce qui incrémente le compteur commun. Les heures de fonctionnement de plusieurs forages utilisés en simultanément incrémentent le compteur commun de la durée de fonctionnement simultanément.

Les opérations associées à la non obstruction des crépines sont considérées comme de l'entretien et entrent dans le périmètre de fonctionnement de 1752 h/an (cf art 3.1.1 du présent arrêté). Elles peuvent s'effectuer successivement ou simultanément. En cas de fonctionnement successif, l'exploitant additionne les heures de fonctionnement de chaque forage.

Les périodes de maintenance préventives du RECLAIM nécessitant un recours aux forages seront planifiées en période des hautes eaux de la nappe d'accompagnement de l'Isère. En cas de périodes d'Alerte Sécheresse dans la zone d'Alerte Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan (FRDG314), les maintenances préventives du RECLAIM sont exclues.

Par conception, le RECLAIM comporte au moins 3 lignes de recyclage indépendantes pour limiter autant que possible le nombre de forages utilisés simultanément.

3.4.2 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage selon la périodicité définie dans le tableau, ci-après :

Paramètre	Fréquence
MES, DCO, DBO5, Fluorures, Ntot, Ninorganique, nitrites , phosphore, aluminium, cuivre, nickel, chrome, zinc, AOX, HCT totaux , AOX	Tous les 2 ans
Toxicité	Tous les ans

3.5 Surveillance des pollutions accidentelles

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZA	BSS004KFXJ	Amont	FRDG 314	10,38
PZB	BSS004KFXS	Aval	FRDG 314	13,6
PZC	BSS004KFXT	Aval	FRDG 314	10,45
PZD	BSS004KFXU	Latéral	FRDG 314	10,05
PZE	BSS004KFXV	Latéral	FRDG 314	9,88
PZF	BSS004KFXW	Amont	FRDG 314	6,56
PZG	BSS004KFXX	Aval	FRDG 314	9,92
PZ1	BSS004KFXK	Amont STEL1	FRDG 314	7,52
PZ2	BSS004KFXL	Aval STEL1	FRDG 314	7,75
PZ3	BSS004KFXM	Aval STEL1	FRDG 314	7,82
PZ4*		Amont STEL2	FRDG 314	
PZ5*		Aval STEL2	FRDG 314	
PZ6*		Aval STEL2	FRDG 314	

*L'implantation des nouveaux piézomètres sera réalisée au regard de l'avis d'un hydrogéologue et de la déclaration à la BSS.

Paramètres	Localisation du point de mesure	Code Sandre	Fréquence de mesure
Indice HCT	Tout le réseau de piézomètres	7009	Périodes hautes eaux et basses eaux
NH4+		1351	
NO2-		1339	
NO3-		1340	
Ntot		1551	
NTK (= azote total NGL – nitrites NO2 – nitrates NO3)		1319	
Ptot		1350	
PO4 3-		1433	
Cl-		1337	
DCO		1314	

SO4 2-	1338
Al	1370
As	1369
Cd	1388
Cr	1389
Cu	1392
Fe	1393
Ni	1386
Pb	1382
Zn	1383
Hg	1387
HAP	7088
PCB	7707
molybdene	N° CAS 7439-98-7
PGMEA	N° CAS 108-65-6
catechol	N° CAS 120-80-9
DEHP	N° CAS 117-81-7

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en m NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5.2 Surveillance des sols

Tous les 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piezairs, suivi qualité des eaux souterraines,...) en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site, en annexe 2 du présent arrêté, et établie dans le rapport de base.

3.6 Plan de Sobriété Hydrique (PSH)

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,

b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,

c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place :

i) d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse ; ces éléments synthétisés dans le PSH seront détaillés dans le Plan de maîtrise de la consommation requis à l'article 3.1.3.3. ;

ii) d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau, volume sortant du dispositif de RECLAIM pour utilisation dans le process), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage), avec en particulier le détail des consommations liées aux fonctions dites annexes et à chaque unité de production (GTW, C200, C300, ...);
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et notamment les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) La comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants).

c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets dans le fonctionnement courant comportent a minima :

- pour le fonctionnement courant :
 - les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
 - les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
 - les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles) ;
 - le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;

- en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en œuvre sur le site, et les diminutions chiffrées de volumes prélevés résultant de ces actions, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité et notamment :
 - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
 - les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
 - les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

3.7 Dispositions spécifiques sécheresse

Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'adaptation des prélèvements en cas de sécheresse applicable à la masse d'eau :

- pour les forages : Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan (FRDG314),
- pour l'alimentation en eau potable : d'eau Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval (FRDG374) et ponctuellement du Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort (FRDG371),

en s'appuyant, le cas échéant, sur les dispositions prévues dans le PSH.

L'exploitant met en œuvre les actions de l'arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Artificialisation

Au plus tard à la mise en service du Gateway 7, il sera implanté au sein de l'établissement :

- un parking en silo ;
- des panneaux photovoltaïques.

L'emprise foncière occupée par ces nouvelles constructions doit être réalisée dans l'emprise foncière de l'établissement.

4.2 Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

L'exploitant dresse annuellement l'inventaire des actions locales pour la transition écologique (par exemple reboisement) auxquelles il a pu contribuer. La teneur de ses contributions est décrite.

Le périmètre local des actions est établi par l'emprise territoriale des communes de Crolles et de Bernin, de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) et du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Cet inventaire est adressé à l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux d'émergence admissible en limites d'exploitation

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de chaque nouveau Gateway puis tous les 5 ans à compter de la dernière campagne.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Le rapport des mesures doit justifier la position et le choix des points de contrôle et prendre en compte le fonctionnement en continu du site.

5.1.3 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le fonctionnement de l'ensemble des installations respecte les niveaux de bruit permettant de :

- garantir le respect des valeurs d'émergence dans les Zones à Emergence Réglementées (ZER) ;
- être inférieur à 65 dB(A) pour la période jour et 60 dB(A) pour la période nuit.

5.1.4 Communication

L'exploitant est tenu de communiquer le numéro de téléphone dédié aux nuisances sonores (ligne « anti-bruit ») dans le rayon d'un kilomètre compté à partir des limites de propriétés de l'établissement sur le territoire des villes de Bernin et de Crolles. Il devra également le rappeler lors des réunions publiques.

Au plus tard 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une campagne spécifique de communication à l'attention des riverains du site est réalisée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la mise en œuvre de cette campagne de communication.

Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant organise une réunion avec les riverains pour échanger sur le sujet des nuisances sonores. Elle pourra être commune à d'autres thématiques et renouvelée autant que de besoin.

5.2 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints ou réduit une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard une heure après le lever du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Sous le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un inventaire des zones susceptibles de rester éteintes en périodes nocturne et diurne, y compris les zones de stationnement.

Sous le délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant étudie les solutions techniques permettant de réduire l'éclairage tout en maintenant la sécurité et la sûreté du personnel et des installations de l'établissement.

L'exploitant doit poursuivre le programme de remplacement des éclairages actuels par des LED pour les parties du site existantes. Pour les nouveaux bâtiments associés aux nouveaux Gateways, seuls les dispositifs d'éclairage les moins énergivores sont mis en place.

5.3 Efficacité énergétique

L'exploitant établit un programme d'efficacité énergétique du site qui fixe des objectifs chiffrés sur au moins 2 ans (de 2025 à 2026) pour le déploiement du freecooling (installation de condenseurs adiabatiques) sur des recycleurs d'air existants et sur les productions d'air comprimé.

Sous le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le programme d'efficacité énergétique du site précité.

5.4 Prévention des proliférations d'espèces

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions utiles à la non prolifération des espèces envahissantes et/ou nuisibles telles que l'ambrosie et le moustique tigre.

5.5 Réunion publique

L'exploitant organise a minima annuellement une réunion publique.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui abritent les installations, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

6.2 Dispositions constructives et comportement au feu

6.2.1 Généralités

Les dispositions constructives de l'établissement sont conformes à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, et en particulier son étude des dangers.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les dispositifs de fermeture réalisés dans les parois sont manœuvrables manuellement et automatiquement. Ils restent fermés en cas d'incendie. Les commandes manuelles se situent de part et d'autre de la paroi traversée à l'exception des clapets coupe-feu.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude des dangers.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à son étude des dangers et en particulier le PhD12g (perte de confinement sur flexible de dépotage d'IPA à l'extension de la STEL2), l'exploitant mettra en place, si besoin, des

murs REI aux dimensions adaptées pour protéger les futures installations qui seraient potentiellement affectées par les effets thermiques (8kw/m²).

6.2.2 Installations à risque incendie

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes, sauf impossibilité technique justifiée par le process :

- murs et planchers hauts coupe-feu REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leur dispositif de fermeture automatique EI 120 ;
- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), sauf impossibilité technique justifiée par le process, et dans les alvéoles chimie (liquides et gaz). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur ont une structure d'une stabilité au feu de degré 1h et des planchers coupe feu du même degré, sauf impossibilité technique justifiée par le process.

Les Gateways 4 à 9 disposent :

- d'une protection des escaliers d'évacuation extérieurs par des murs REI 120 ;
- d'escaliers intérieurs et extérieurs encloués, désenfumés et équipés de colonnes sèches.

Les planchers situés entre le basement et la salle blanche de C300 et des Gateways 1 à 9 doivent permettre aux équipes d'intervention d'assurer une mission de reconnaissance et de sauvetage sans effondrement de la structure pendant 1h.

Pour le cas particulier des Gateway 1 à 9 :

- la charpente métallique est soutenue par les ailes Nord et Sud en béton (REI120) ;
- la zone centrale dispose d'une superstructure indépendante constituée d'une ossature poteaux/poutre en béton armé (REI 120) ;
- les locaux à risque disposent de parois REI120.

En cas de feu de nappe d'une capacité de rétention, sont protégés par des parois REI 120 :

- les alvéoles de stockage du SDPC 1,
- les armoires chimiques du SDPC1,
- les alvéoles de stockage SDPC2,
- les armoires chimiques SDPC 2,
- les armoires chimie de la zone C300 Nord (zone sous scrubber),
- les installations de la zone bulk GW 5-6.

Pour le cas du C1bis, les cuves de liquides inflammables usagés (déchets) sont dans une zone disposant d'une dalle et de 3 faces en béton.

Pour le cas du Gateway 1 à 9, les cuves de liquides inflammables usagés (déchets) sont dans une zone disposant d'une dalle et de 3 faces en béton

6.3 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

6.4 Organisation des stockages

Les stockages sont réalisés selon les modalités prévues à l'étude des dangers de l'établissement.

6.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tous les stockages de liquides ou de substances susceptibles d'engendrer une pollution du milieu par son déversement est dotée d'une capacité de rétention dont les caractéristiques

correspondent à celles décrites à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Le stockage d'IPA de la STEL 2 dispose d'une capacité de rétention.

Le confinement des eaux incendie est effectué au moyen d'un bassin d'un volume disponible en permanence d'au minimum 6415 m³, pour l'ensemble de l'établissement sauf les stations de Traitement des Effluents Liquides (STEL). Il est à commandes à distance et manuelles en au moins deux endroits du site.

Le bâtiment de la STEL 1 fait office de capacité de rétention. Le volume disponible pour confiner les eaux incendie est de 229 m³.

Le confinement des eaux incendie est effectué au moyen d'un bassin d'un volume disponible en permanence de 1815 m³, pour la STEL 2. Il est à commandes à distance et manuelles en au moins deux endroits du site.

Le confinement des eaux incendie est effectué au moyen d'un bassin d'un volume disponible en permanence de 2250 m³, pour la STEL 3. Il est à commandes à distance et manuelles en au moins deux endroits du site.

Les murs des capacités de rétention des stockages de liquides inflammables usagés (déchets) sont en parpaings ou béton banché à l'exception de la zone des déchets concentrés C300.

Les zones de transfert de C200, C300 et Gateways ne sont pas reliées directement au réseau d'eaux pluviales lors des opérations de chargement/déchargement. En dehors des opérations de chargement/déchargement, les zones de transfert précitées sont reliées directement au réseau d'eaux pluviales. Les pompes de relevage sont mises en route après le contrôle de l'opérateur.

Les zones de rétention C300 sont équipées de sondes pH pour surveiller la qualité des eaux collectées. En cas d'anomalie pH, les vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales se ferment automatiquement et déclenchent une alarme en salle de contrôle.

Le bassin de confinement des eaux incendie (V=6415m³) est équipé en amont d'une sonde de surveillance qui interdit l'écoulement des eaux pluviales vers le milieu naturel en cas de dépassement d'un seuil fixé par l'exploitant.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

6.6 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.6.1 Spécificités

Les cuves de 1 à 1,5 m³ de distribution des liquides inflammables (day-tank) sont inertés.
Les cuves de liquides inflammables usagés sont équipées d'arrête flamme sur l'évent de respiration
La pression maximale de service des cuves de solvants usagés des Gateways est de 4 bars.

6.6.2 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques définies et mentionnées dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé sont mises en œuvre.

De plus, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude des dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Enfin, conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, l'exploitant tient à jour un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude des dangers. Ce document indique, a minima, l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Conformément à son étude des dangers, l'exploitant met en place une barrière permettant d'éviter la propagation d'un gaz toxique :

- en fermant les portes des gas room, gas cabinets et des bunkers gaz du site hors intervention ;
- en traitant les émissions sur les scrubbers centralisés ou sur des cartouches de traitement en utilisant une ventilation forcée ;
- les tuyauteries de distribution de gaz toxiques sont en double enveloppe avec fermeture automatique des vannes de sectionnement sur baisse de pression de la double enveloppe ;
- les tuyauteries de distribution de silane (SiH₄), d'hydrogène et de gaz pyrophoriques sont en double enveloppe avec fermeture automatique des vannes de sectionnement sur baisse de pression de la double enveloppe.

6.7 Événements et parois soufflables

Cas des locaux chaufferie

La surface des parois soufflables est disponible comme suit :

Chaufferie CT C300	2 parois en bardage métallique et 2 parois en placoplatre (incombustible)
Chaufferie Fab 92 CT1	Ssoufflable = 95m ²
Chaufferie Fab 97 CT2	Ssoufflable = 73m ²
Chaufferie C1 bis CT3	Ssoufflable = 61m ²

6.8 Mesures de prévention des risques liés aux capacités

6.8.1 Approvisionnement en capacités contenant des gaz toxiques, des gaz inflammables et des gaz toxiques et inflammables

L'exploitant s'assure que les capacités répondent aux dispositions minimales suivantes :

- équipements conformes aux normes ISO 10297 et ISO 11117 ou tout autre référentiel opposable dont les dispositions sont équivalentes ;
- les bouteilles de gaz sont livrées en paniers de 6, 8 ou 16 bouteilles sanglées ;
- les bouteilles individuelles sont arrimées dans le camion ;
- la hauteur de manutention est inférieure à 1,20m ;
- elles sont déchargées sur une zone spécifique par du personnel qualifié pour ces opérations.

L'exploitant s'assure que les bulk d'ammoniac et de chlorure d'hydrogène sont conçus selon les règles en vigueur (Codap, réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, norme NF EN 14208 ou tout autre référentiel opposable dont les dispositions sont équivalentes).

6.8.2 Approvisionnement en capacités contenant du Trichlorosilane

L'exploitant s'assure que les capacités répondent aux dispositions minimales suivantes :

- les fûts sont livrés par maximum de 2 par camion ;
- les fûts sont arrimés dans le camion ;
- les fûts sont pourvus d'une cloche de protection mécanique au niveau des robinets ;
- les fûts ne sont pas superposés lors de leur transport ou manutention ;
- les fûts sont déplacés au sol uniquement à l'aide d'un transpalette. Les fûts sont déchargés par un engin élévateur sans excéder la hauteur de manutention définie par l'exploitant ;
- la hauteur de manutention est inférieure à 1,80m ;
- les fûts sont déchargés sur une zone spécifique par du personnel qualifié pour ces opérations.

L'exploitant s'assure que les fûts de trichlorosilane sont conçus selon les règles en vigueur (réglementation relative au transport de marchandises dangereuses).

6.8.3 Sur-remplissage des gaz liquéfiés

Afin de prévenir les effets liés à un sur-remplissage ou un plein hydraulique, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- contrôle du respect des cahiers des charges par les fournisseurs. Le type d'emballage est vérifié (procédure) lors de la mise en œuvre des capacités ;
- contrôle de la conformité de la garde hydraulique ;
- contrôle de la conformité de la pesée lors de la réception et de la masse nette à la mise en place des capacités ;
- mise en place des capacités dans les armoires de distribution le jour de la livraison ;
- mise en place d'une procédure de gestion des capacités sur-remplies ;
- les zones d'attente des véhicules sont délimitées, surveillées et disposent de détecteurs de gaz toxiques ;
- les véhicules immobilisés sont placés sous surveillance continue ;
- des moyens adaptés aux risques inhérents aux différentes substances sont disponibles pour le cas des situations d'urgence.

L'ensemble des procédures encadrant ces différentes dispositions sont tracées dans le système de gestion de la sécurité (SGS).

6.8.4 Pour les autres cas que les bouteilles de gaz

L'exploitant respecte les critères suivants :

1. Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant, par route : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (véhicule + citerne, y compris conteneur-citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),
- la vérification de la signalisation et du placardage,
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le camion et déclenchera une procédure adaptée.

2. A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules-citernes ou conteneurs-citernes fixés sur un camion ont été dimensionnés.
3. Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.
4. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).
5. Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.
6. Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.
7. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

6.9 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.9.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétés comme précisés ci-après :

- 1 réseau sprinkler (protégeant les installations de production, tertiaires et techniques) composé ainsi :
 - pour C200, 2 cuves de 300m³ unitaire (2x300m³) associées à 2 groupes motopompes ;

- pour C300, 2 cuves de 547m³ unitaire (2x547m³) associées à 2 groupes motopompes.
- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau de ville CCLG de débit simultané doit être de 720 m³/h pendant 2h. La pression du réseau ne doit pas excéder 8 bars. Le réseau alimente les poteaux et bouches incendie répartis sur le site ;
- Un système d'extinction à gaz pour dans les locaux identifiés par l'exploitant (gas cabinet, bunker gaz, serveurs informatiques....) ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant tous les bâtiments du site ;
- un système de détection automatique de gaz toxique équipant toutes les zones de stockage et d'emploi de gaz toxiques du site ;
- un système de détection automatique d'explosivité équipant toutes les zones intérieures du site (chaufferie, gas cabinet, enceinte d'équipements, locaux solvants) ;
- En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les points d'eau incendie sont implantés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².

Sous le délai de 6 mois à compter de la date de construction du Gateway 9, un point d'eau en façade Est doit être mis en service.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens sont complétés par les éléments suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des queues de paon et des flexibles adaptés en taille (diamètre, longueur....) ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- de neutralisant (par exemple : chaux pour HF) ;
- un emballage à pression de secours permettant la récupération des emballages de gaz endommagés ou fuyards (B1 à B50).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

6.9.2 Voies engins et déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies de circulation intérieures et les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

- La desserte des extensions doit être assurée par une voie engins répondant aux caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 6m, la hauteur libre au minimum de 4,5m et la pente inférieure à 15 %;
 - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13m. Une surlargeur de S=15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50m ;

- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- n'est pas exposée à un flux thermique supérieur à 5 kW/m² .
- Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - taille du véhicule : hauteur 3,70m, largeur 2,55m, longueur 10,1m ;
 - poids : 26 tonnes ;
 - largeur maximale de stabilisation : 5,40m ;
 - pression latérale maxi : 170kN ;
 - pression sur béquille avec semelle : 3,4 kg/cm² ;
 - les aires ne sont pas exposées à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² ;
 - la largeur utile est au minimum de 7m, la longueur au minimum de 10m, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1m minimum et de 8m maximum ;
 - un positionnement permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - elle comporte une matérialisation au sol ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - elles sont maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

6.10 Organisation

Plan d'Opérations Internes (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le POI précité est partagé avec la société voisine PETZL au plus tard à la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant doit rédiger des consignes précises afin que le service de sécurité interne guide les sapeurs-pompiers dans l'utilisation des points d'eau incendie. Lesdites consignes sont intégrées au POI.

6.11 Prévention du risque inondation

L'exploitant doit disposer des alertes relatives à une éventuelle crue des cours d'eau proches dont l'Isère (par exemple, inscription à Vigicrues).

L'exploitant doit mettre en place une procédure afin d'anticiper une potentielle crue et protéger ses installations comme la STEL1. Des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. S'il existe, ces consignes peuvent être intégrées au plan d'opération interne.

6.12 Information des installations au voisinage

La société STMICROELECTRONICS FRANCE tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude des dangers. Il transmet copie de cette information au préfet de l'Isère et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries autant que de possible.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets dangereux est interdit. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser un épandage, il doit formuler une demande d'autorisation d'épandage auprès des autorités compétentes avant sa réalisation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

La production de déchets est limitée autant que possible.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets (liste non exhaustive)	Nature des déchets (liste non exhaustive)
Déchets non dangereux	11 01 10 / 19 08 12 15 01 03 / 15 01 06 15 01 01 17 04 07 19 08 14 15 01 02	Boues de STELS Bois / DIB Carton/Papier Métaux Sulfate d'ammonium Plastique
Déchets dangereux	11 01 05* 14 06 03* 16 05 xx* 16 02 13*	Acides Solvants Concentrats de produits chimiques DEEE

7.3 Limitation du stockage sur site

La durée maximale d'entreposage ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en très faible quantité (< 5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité maximale de déchets entreposés sur le site n'excède pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 3 300 t ;
- déchets non dangereux : 750 t.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

La présence de personnel sur place est 24h/24h-7j/7j-365j/an. La fabrication des puces est réalisée en continu.

8.2 Conditions particulières relatives à la rubrique

8.2.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 3420

8.2.1.1 Cas de la fabrication de fluor

0- Les générateurs de fluor et les réservoirs associés sont implantés dans un bunker gaz ou une alvéole gaz.

Dans le bunker gaz C300, il y a jusqu'à 3 générateurs de fluor mais seulement 2 générateurs de fluor peuvent fonctionner en simultané.

Au plus tôt, à la mise en service du Gateway 6, une nouvelle alvéole dédiée comporte 2 générateurs de fluor additionnels.

1- Les deux installations (C300 et Gateway) de fabrication industrielle du fluor sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé auprès du préfet de l'Isère en date du 3 juin 2024.

2- Chaque installation de fabrication de fluor (par électrolyse) est assurée par deux générateurs. La capacité de production de fluor est limitée à 140l/h par installation (2 x 70 l/h) et le stockage des produits très toxiques sera limité aux stricts besoins de l'installation.

3- Le fluor fabriqué est destiné à un usage interne uniquement.

4- La fabrication de fluor en continu s'effectue dans le bunker gaz et l'extension Gateways dans une alvéole spécifique qui doit répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut REI 120
- couverture incombustible BROOF
- portes intérieures REI 60 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur EI 30

5- Cette alvéole ne contiendra que les installations nécessaires à la fabrication du fluor (F2), aux stockages de F2 et HF, à la distribution de F2 vers le process, au traitement des rejets et à la purification du fluor produit.

6- Cette alvéole est ventilée en permanence et l'air extrait est contrôlé (détection de présence de fluor) et dirigé en continu sur une installation de traitement avant rejet à l'extérieur. La surveillance de cette ventilation est assurée en permanence par des matériels adaptés et éprouvés.

7- Les rejets de l'installation de fabrication de fluor sont dirigés sur cette installation de traitement avant rejet à l'extérieur. (hors intervention de maintenance).

8- La conduite et la surveillance de l'installation doivent être assurées en permanence par du personnel spécialisé.

9- Tous les paramètres de fonctionnement de l'installation ainsi que ceux relatifs à la sécurité de celle-ci (détection, alarmes..) doivent être suivis et reportés en salle de contrôle.

10- Il est interdit d'apporter dans le local, du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès à cette installation. Il est interdit également de stocker des produits inflammables dans le local.

11- La distribution des gaz (F2, HF) est effectuée par des canalisations double enveloppe sous gaz inerte ou toute autre solution offrant une sécurité équivalente.

12- Des détecteurs de gaz sont mis en place dans le local et au niveau des installations de stockage (F2 et HF) et des armoires de distribution (F2) ainsi qu'en sortie de l'installation de traitement. Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle locale en salle de contrôle et entraîner automatiquement la fermeture de la bouteille fuyarde (HF) ou la mise en sécurité de l'installation de production et de distribution du gaz fluor.

13- Cette installation de traitement doit être capable de traiter a minima les quantités de gaz rejeté ainsi que celles présentes dans l'installation de fabrication et de stockage. L'installation de traitement doit être suivie en continu et faire l'objet d'une maintenance périodique.

14- La présence d'hydrogène dans l'installation de fabrication et de stockage est contrôlée en permanence. Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle dans les locaux concernés et en salle de contrôle.

Cette détection doit entraîner la mise en sécurité des installations de fabrication et de stockage en cas de dépassement d'un pourcentage de la LIE fixée préalablement.

15- Les niveaux de sensibilité des systèmes de détection doivent être étalonnés et vérifiés périodiquement et adaptés à chaque situation.

16- Le local dans lequel se trouve implantée l'installation doit être équipé d'une détection incendie. Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle et l'intervention rapide des équipes de sécurité.

17- En cas de coupure électrique l'installation de fabrication de fluor doit être mise en sécurité.

18- Un poteau d'incendie pouvant délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures doit être présent à moins de 100 m du local.

8.2.1.2 Cas de la fabrication d'hydrogène

L'installation est construite telle que prévu au dossier de demande d'autorisation déposé auprès du préfet de l'Isère en date du 3 juin 2024.

8.2.2 Dispositions particulières applicables aux rubriques 4110 et 4120

1. Les gaz ou gaz liquéfiés sont stockés :

- soit dans des locaux spécifiques ventilés (bunkers) isolés des bâtiments de fabrication et éloignés d'au moins 20 mètres des limites de propriété et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme REI 60 ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).

- soit dans des enceintes fermées et ventilées (armoires de distribution ou "cabinet") implantées à l'intérieur des bâtiments répondant aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales indiquées ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage des petites bouteilles de gaz utilisées dans les opérations d'implantation ionique et placées dans des armoires métalliques (gaz box).

2. Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés. Ces bouteilles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l'arsine pure, les robinets doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré.

L'exploitant s'assure auprès de ses fournisseurs que toutes les mesures de sécurité sont prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des bouteilles.

Le déchargement des bouteilles de gaz lors de leur approvisionnement sur le site doit s'effectuer au plus près de leur lieu de stockage (bunkers) ou de leur lieu d'utilisation.

3. Les liquides sont stockés dans des locaux spécifiques ventilés isolés des bâtiments de fabrication et éloignés d'au moins 15 m des limites de propriété et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales indiquées ci-dessus.

4. Les locaux de stockage des produits à partir desquels s'effectue la distribution vers les bâtiments de fabrication sont à restriction d'accès. Leur exploitation doit se faire, sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

5. La distribution des gaz est effectuée par des canalisations double enveloppe sous gaz inerte ou tout autre solution offrant une sécurité équivalente.

6. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de ces produits est limitée aux nécessités de l'exploitation et aux quantités fixées au tableau de la nomenclature des présentes prescriptions.

7. En cas de fuite les gaz provenant de ces installations de stockage sont dirigés sur une installation spécifique capable de traiter le contenu de la plus grosse capacité stockée.

Le rendement de cette installation de traitement doit être suffisant afin de respecter les valeurs limites fixées à l'étude des dangers.

8. La présence de gaz toxiques ou très toxiques (et également d'hydrogène) dans les zones présentant ce risque définies par l'exploitant (par exemple : les armoires de distribution ("gaz cabinet" et "gaz box") et les stockages (bunkers)) où sont utilisés ces gaz est contrôlée en permanence. Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle dans les locaux concernés et en salle de contrôle et entraîner la fermeture de la source.

Cette détection entraînera la mise en sécurité des installations en cas de dépassement de la VLEP 8h (ou un pourcentage de la LIE).

9. Les niveaux de sensibilité des systèmes de détections équipant les différentes zones de l'établissement doivent être étalonnés, vérifiés périodiquement et adaptés à la situation.

10. Les effluents gazeux résiduels provenant de l'utilisation de ces produits lors des différentes opérations sont traités avant rejet dans des installations spécifiques. Chaque installation de traitement comporte une installation de traitement de secours.

8.2.3 Stockage de silane

Chaque stockage de silane (bouteilles ou cadres de bouteilles) s'effectue :

- soit dans un local ventilé équipé d'un détecteur de flamme,
- soit en extérieur avec un détecteur de flamme par emplacement.

Chaque stockage sera séparé du stockage des autres produits toxiques ou très toxiques par un mur capable de résister à une explosion.

Les locaux de stockage à partir desquels s'effectue la distribution sont à accès réglementé.

Les emplacements des cadres silane disposent d'un mur REI 120 de 3m de hauteur pour protéger les installations voisines.

8.2.4 Stockage et emploi d'hydrogène gazeux

1. L'installation doit être implantée :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment ;
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

2. Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

3. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment un robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

4. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées pour les risques "incendie" et "atmosphères explosives" dans le recensement de la localisation des risques ;
- l'obligation du "permis de travail" et/ ou « permis de feu » pour les parties de l'installation visées ci-dessus ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène, notamment les conditions de rejet prévues pour la prévention des pollutions ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

5. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones de sécurité définies pour les installations présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

8.2.5 Emploi ou stockage d'acide

1. Les récipients peuvent être stockés et distribués en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries et stockés à l'écart de toute source d'ignition.

Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur les bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle que la circulation autour des réservoirs soit aisée et que tout suintement ou fuite puisse être décelé et corrigé.

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance suffisante de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, répondant aux dispositions ci-après, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions ci-dessous.

2. Les acides peuvent être utilisés ou manipulés dans un local fermé et ventilé répondant aux dispositions ci-après et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

3. Les locaux, à l'exception des alvéoles, doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou la climatisation des locaux.

4. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, la vidange complète du réservoir doit être réalisée, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage, est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif de sécurité commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

5. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière à ce qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur les acides concernés. Il précisera les moyens spécifiques d'extinction à employer.

6. Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matière organique, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides.

7. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide.

8. Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydres, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des réceptifs.

9 - DISPOSITIONS FINALES : CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ANNEXES

ANNEXE 1 -VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS
(Concentration en mg/Nm3 en moyenne journalière)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
 - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
 - à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Aucune substance annexe Iva, Ivb, Ivc et IVd n'est émise par les installations exploitées par la société STMICROELECTRONICS FRANCE.

Emissaires	Acidité totale exprimé en H+	Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Basicité totale exprimée en OH-	ammoniac (NH3)	Arsine ²	Brome et composés inorganiques du brome (en HBr)	Phosphine	COV hors méthane (exprimé en carbone total)	COV spécifiques*		NOx (à 3% d'O2 sauf pour les oxydateurs) exprimé en dioxyde d'azote	CO (à 3% d'O2 sauf pour les oxydateurs)	CH ₄	Vitesse d'éjection (m/s)
										Article 27-7b de l'AM du 2-2-98	Article 27-7c de l'AM du 2-2-98				
VAC 01 à 04	0,5	2	2	10	10	S		S							8
VAC 201, 203, 205	0,5	1	0,5	10	2	S		S							8
VTX 01, 02, 03,	0,5	1	2	10	30	S	1	0,05							8
VTX 201 et 203	0,5	1	2	10	30	S		0,05							8
VAC 01add à 03add	0,5	1	1	10	0,5	S		0,05							8
VAC 301 , 302, 303	0,5	1	1	10	1	S	1	0,05							8
Epitaxie	0,5	1	0,5	10	30	S		0,02							
SDPC1-TEA01 et 02 SDPC2-TEA 201 et 202	0,5	1	0,5	10	20										8
VSO 301 à 303									75	20	2				8
VSO 208 - 209 – 210									20	20	2	50	50	50	8
SDPC1-TES 01 et TES 02									50	20	2				

² L'arsine n'est pas surveillée à l'émission. L'arsine est surveillée au niveau de sa consommation. Sur une année calendaire (=1/1/202n au 31/12/202n), la consommation d'arsine ne doit pas dépasser 50 kg/an

	Emissaires	Acidité totale exprimé en H+	Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Basicité totale exprimée en OH-	ammoniac (NH3)	Arsine	Brome et composés inorganiques du brome (en HBr)	Phosphine	COV hors méthane (exprimé en carbone total)	COV spécifiques*		NOx (à 3% d'O2 sauf pour les oxydateurs) exprimé en dioxyde d'azote	CO (à 3% d'O2 sauf pour les oxydateurs)	CH4	Vitesse d'éjection (m/s)	
											Article 27-7b de l'AM du 2-2-98	Article 27-7c de l'AM du 2-2-98					
	CT1 et CT2 (chaudières)												120	50		5	
	CT3 (chaudières)												120	50		5	
Crolles 300	VAC 001 à 012	0,5	0,75	1	10	2	S	1	0,02				S			8	
	B1 VAC 301 B1 VAC 302	0,5	0,75	0,5	10	0,5										8	
	B1 VSO 301 B1 VSO 302									25	20	2				8	
	VNH 001, 003, 005, 008, 010 et 012	0,5	S	S	10	1	S		S								8
	VSO 007/009/011 et 002/004/006									8	20	2	50	50	50	8	
	CTF (chaudières)													100	50		5
GTW 1 à 9	VAC 701-702-703, 801-802-803, A01, B01, B02, C01, D01, E01, F01	0,5	0,75	1	10	S	S	GTW : 1	0,040							8,00	
	VNH 601-602-603, 701-702, 801-802-803, A01, B01, B02, C01, D01, E01, F01	0,5	S	S	10	3	S		S							8	
	VSO 701-702-703-A01, A02, A03 F01-F02-F03									8	20	2	50	100	50	8	
	Chaudière CH 801												100	50		5	

Exemple de lecture du tableau : cas de « VSO 301 302 303 » :		Exemple de lecture du tableau : cas de « GTW 1 à 9/VNH 601-602-603, 701-702, 801-802-803, A01, B01, B02, C01, D01, E01, F01 » :	
		« GTW 1 à 9/VNH 601-602-603, 701-702, 801-802-803, A01, B01, B02, C01, D01, E01, F01 » signifie que pour les GTW numérotés de 1 à 9, il y a 15 émissaires VNH. Chaque VNH est réglementé pour 3 polluants « H+ », « OH- » et « NH3 »	
Émissaires	COV hors méthane (exprimé en carbone total)	COV spécifiques*	
		Article 27-7b de l'AM du 2-2-98	Article 27-7c de l'AM du 2-2-98
VSO 301	75	20	2
VSO 302	75	20	2
VSO 303	75	20	21

L'arsine n'est pas surveillée à l'émission. L'arsine est surveillée au niveau de sa consommation. Sur une année calendaire (=1/1/202n au 31/12/202n), la consommation d'arsine ne doit pas dépasser 50 kg/an.

S : paramètres suivis en surveillance par l'exploitant pour détecter les éventuelles dérives

*** : COV spécifiques : COV définis à l'article 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dont le formaldéhyde .**

Le flux (canalisé+diffus) des émissions de COV ne devra pas être supérieur à 140 t/an (= 74+66) pour l'ensemble du site (C200, C300 et Gateway 1 à 9).

Le flux des émissions diffuses en COV pour l'ensemble du site est limité à 3,3 % de la consommation totale des solvants selon la méthodologie du guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants (révision n°1 (raf : DRC08-94457-16679A) sauf évolution des guides méthodologiques.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser le double de cette valeur. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Sauf indication contraire les valeurs limites fixées sont rapportées à la teneur en oxygène mesurée dans les effluents.

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES POUR LA SURVEILLANCE DES SOLS

Substance (nom chimique)	N° CAS	Nom d'usage
Acétate-2-methoxy-1-méthylethyle	108-65-6	PGMEA
1,2-dihydroxybenzène	120-80-9	pyrocatechol
HCT		
molybdène		
Métaux lourds		
HAP		
PCB		
DEHP		

ANNEXE 3

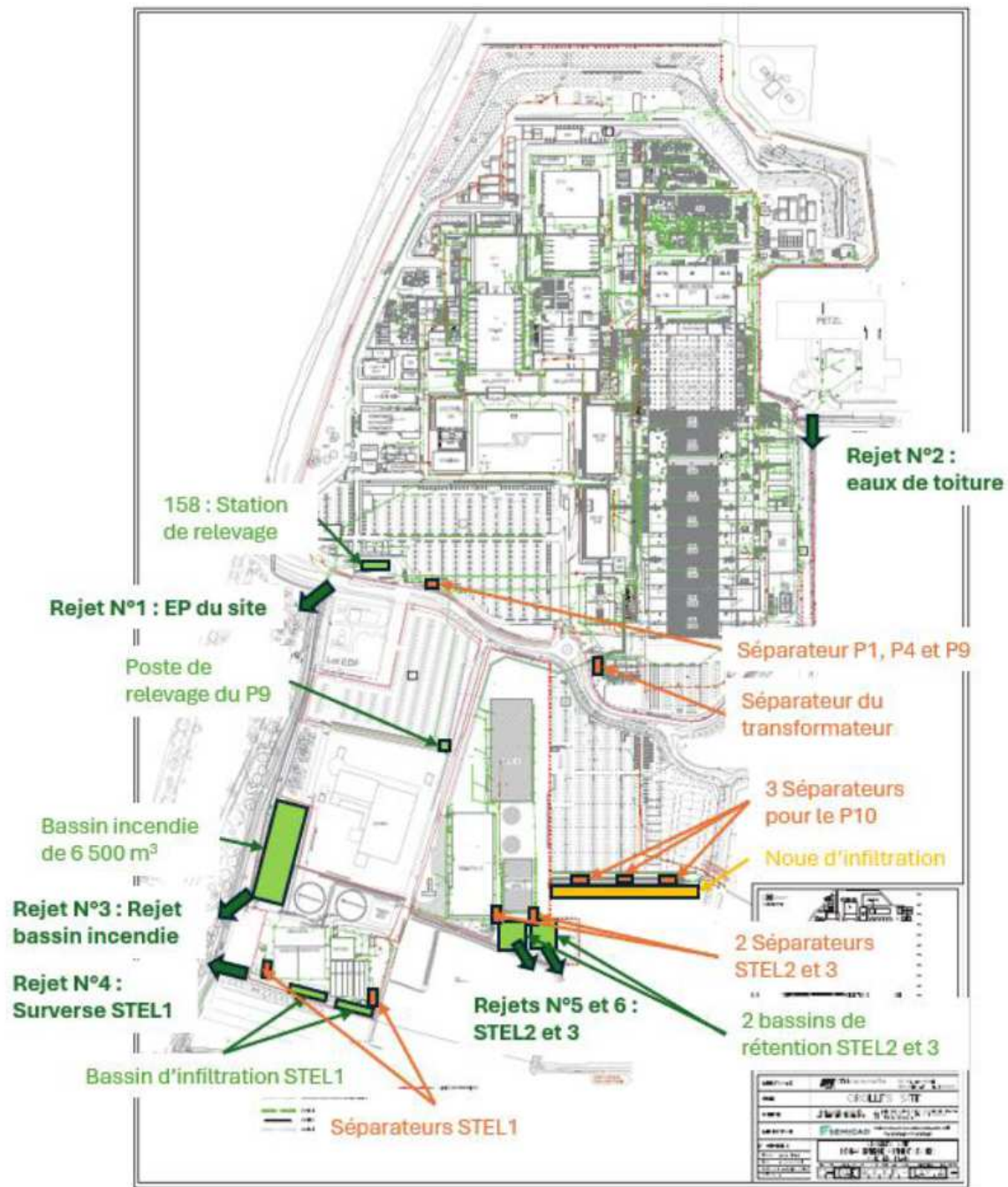


FIGURE 157 : LOCALISATION DES RESEAUX EP EXISTANTS ET A CREER, DES BASSINS SEPARATEURS ET DES POINTS DE REJETS

ANNEXE 4 - FORAGES CONNUS ET PROCHES DU SITE

